



**Référence :** [Décret n°2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

Le texte fixe les montants applicables **au 1er novembre 2024** du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

A compter de cette date, le texte porte :

- ✚ en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire de 11,65€ à **11,88€** (augmentation de 2 %), soit de 1 766,92€ à **1 801,80€ mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

En l'absence d'une revalorisation de l'indice majoré minimum actuellement fixé à 366, et correspondant à un Traitement Brut Indiciaire (TBI) de 1 801.74€, celui-ci devient inférieur au SMIC.

Conformément au décret n°91-769 du 2 août 1991, il conviendra de verser une indemnité différentielle aux agents de droit public rémunérés sur l'IM 366 pour compenser la différence entre le SMIC et le TBI (augmenté des éventuels avantages en nature).